RCS : DOUAI
Code greffe : 5952

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DOUAI atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 D 00183
Numéro SIREN : 500 128 012
Nom ou dénomination : C2W2

Ce dépôt a été enregistré le 06/11/2019 sous le numéro de dépôt 8930

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 22/10 2019 Dossier 2019 00049229, référence 7564P61 2019 A 17028
Enregistrement : 60000 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Soixante mille Euros
Montant reçu : Soixante mille Euros
L'Agent administratif principal des finances publiques

AMAR Johanne
Agent administratif
des Finances publiques

LES SOUSSIGNÉS :

1. **Monsieur Christophe CARNEL,**
 De nationalité française, né à Linselles (59126) le 28 juin 1970, demeurant à Leforest (62790), 16 rue Casimir Beugnet, ayant conclu un pacte civil de solidarité le 12 mai 2006 avec Mademoiselle Séverine Blandine HAQUETTE, enregistré au greffe du Tribunal d'instance de Lille le 21 juin 2006,

2. **Monsieur Willy WANTELET,**
 De nationalité française, né à Lille (59000) le 22 mars 1968, demeurant à HENIN-BEAUMONT (62110) 102 boulevard Schweitzer, ayant conclu un pacte civil de solidarité le 8 juin 2006 avec Madame Corine Nicole BUSIÈRE, enregistré au greffe du Tribunal d'instance de Lille le 28 juillet 2006,

 Ci-après désignés les « **Cédants** »,

3. **SOCIETE IMMOSTEF,**
 Société anonyme au capital de 6.800.000 euros,
 Dont le siège social est au 93 boulevard Malesherbes – 75008 Paris,
 Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 065 050
 Représentée par son Directeur Général, M. Vincent Kirklar, déclarant et garantissant être dûment habilité aux fins des présentes, lui-même représenté par Monsieur Guillaume Papillard, dûment habilité aux termes d'une procuration sous seings privés,

 Ci-après désigné le « **Cessionnaire** »,

EN PRESENCE DE :

4. **SCI C2W2,**
 Société civile au capital de 20.000 euros, dont le siège social est situé à Flers en Escrebieux (59128), ZI des Près Loribes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DOUAI sous le numéro 500 128 012,
 Représentée par son gérant, M. Willy WANTELET, déclarant et garantissant être dûment habilité aux fins des présentes,

 Ci-après désignée la « **Société** »,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

WW

6/

PREAMBULE

En application d'un protocole de cession des Titres des sociétés DYAD, OPTIPACK et SCI C2W2 signé en date du (ci-après le « **Protocole** »), Messieurs Christophe CARNEL et Willy WANTELET ont cédé sous conditions suspensives, à SOCIETE IMMOSTEF, 100% des parts (ci-après les « **Parts** ») composant le capital de la société SCI C2W2 société civile immobilière au capital de 20.000 euros, dont le siège social est situé à Flers en Escrebieux (59128), ZI des Près Loribes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DOUAI sous le numéro 500 128 012

Les conditions suspensives prévues étaient les suivantes :

- Agrément de la collectivité des associés statuant aux deux tiers au moins du capital social pour la cession de l'intégralité des titres, conformément à l'article 23 des statuts de la SCI C2W2.
- Renonciation par la Caisse d'Epargne à exercer sa faculté d'exigibilité anticipée incluse dans la clause de changement de contrôle de la Société du contrat de prêt en cours
- Agrément de la Caisse d'Epargne Haut de France à la cession des Parts de la SCI C2W2 conformément à l'engagement de non cession des Parts signé avec les Cédants le 09 mars 2018.

Les Parties sont convenues de constater ce jour la levée des conditions suspensives et, de ce fait, la réalisation définitive de la cession des 2.000 Parts de la Société et le transfert de propriété et de jouissance des 2.000 Parts cédées à compter de la signature du présent acte et du paiement du prix stipulé.

CONVENTION

1. CESSION

1.1 Levée des conditions suspensives

Les Parties conviennent que :

- Concernant l'agrément de la collectivité des associés : les Cédants, en leur qualité de seuls associés de la société, déclarent, conformément à l'article 1854 du Code civil, agréer à l'unanimité la société STEF IMMO en qualité d'associée de la société C2W2. En conséquence de quoi cette condition suspensive est levée.

- Concernant la renonciation par la Caisse d'Epargne à exercer sa faculté d'exigibilité anticipée incluse dans le contrat de prêt en cours en cas de changement de contrôle de la Société : le Cessionnaire déclare avoir obtenu la justification de cette renonciation dont il lui en a été justifié au moyen d'une attestation dont copie lui a été remise dès avant les présentes. En conséquence de quoi cette condition suspensive est levée.

- Concernant l'agrément de la Caisse d'Epargne Haut de France à la cession des Parts de la SCI C2W2 conformément à l'engagement de non cession des Parts signé avec les Cédants le 9 mars 2018 : le Cessionnaire déclare avoir obtenu la justification de cet agrément dont il lui en a été justifié au moyen d'une

69

attestation dont copie lui a été remise dès avant les présentes. En conséquence de quoi cette condition suspensive est levée.

L'ensemble des conditions suspensives ayant été levé, les Parties actent de la réalisation à compter de ce jour de la cession des 2.000 Parts de la SCI C2W2 détenues par les Cédants au profit du Cessionnaire.

1.2 Monsieur Willy WANTELET cède au Cessionnaire, qui accepte, 1.000 parts cédées représentant 50% du capital de la société SCI C2W2 et numérotées de 1 à 1.000

1.3 Monsieur Christophe CARNEL cède au Cessionnaire, qui accepte, 1.000 parts cédées représentant 50% du capital de la société SCI C2W2 et numérotées de 1.001 à 2.000.

1.4 La cession des parts cédées se fait tous dividendes versés postérieurement au jour de transfert de propriété des parts cédées revenant au Cessionnaire.

1.5 Le transfert de propriété des parts intervient, ce jour, entre les Cédants et le Cessionnaire, contre paiement comptant du prix et remise par les Cédants au Cessionnaire de tous actes et documents permettant de rendre le transfert de propriété de la part cédée opposable tant à la Société qu'aux tiers.

2. PRIX ET PAIEMENT DU PRIX

2.1 La cession est faite pour le prix total pour les 2.000 parts cédées (le "**Prix**") de un million deux cent mille (1.200.000) euros:

2.2 Le Prix est payé comptant, par virement, ce jour, par le Cessionnaire aux Cédants selon la répartition suivante :

Cessionnaire	Cédant	Nombre de parts	Montant
SOCIETE IMMOSTEF	Willy WANTELET	1.000	600.000 EUR
SOCIETE IMMOSTEF	Christophe CARNEL	1.000	600.000 EUR
TOTAL		2.000	1.200.000 EUR

Les Cédants donnent bonne et valable quittance au Cessionnaire du règlement.

3. DECLARATIONS DES CEDANTS ET GARANTIES

La signature du présent contrat de cession est accompagnée de la signature d'une garantie d'actif et de passif tel que prévu dans le Protocole aux termes de laquelle les Cédants déclarent et garantissent le Cessionnaire de certaines dispositions de la SCI C2W2. Cette convention forme avec le contrat de garantie conclu séparément entre les parties un tout indivisible.

Les Parties conviennent de se référer aux dispositions de la convention de garantie et de passif pour l'exécution des présentes.

Par ailleurs, les Cédants déclarent chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs

GP WW

professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières.
- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des Parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la SCI C2W2 dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

4. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles déclarent que le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix et se reconnaissent informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

5. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Du fait de cette cession, le Cessionnaire décident de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à vingt mille euros (20.000 €)

Il est divisé en deux mille (2.000) parts égales de dix euros (10 €) chacune numérotées de 1 à 2.000 et libérées dans les conditions indiquées aux présentes, lesquelles sont attribuées en totalité à l'associé unique la société SOCIETE IMMOSTEF. »

6. SIGNIFICATION - DROITS D'ENREGISTREMENT

6.1 La cession sera signifiée à la société SCI C2W2.

6.2 La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

68

6.3 Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa signature par le Cessionnaire. Les droits d'enregistrement seront à la charge du Cessionnaire.

Fait en 5 exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement,

M. Willy WANTELET

M. Christophe CARNEL

SOCIETE IMMOSTEF
M. Guillaume PAPILLARD

S.C.I. C2W2
M. Willy WANTELET

A Lille, le 30 septembre 2019